



COMPTE RENDU du Conseil Municipal

SEANCE PUBLIQUE DU 27 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six, le 27 janvier, à 20 heures 00,

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Félix dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la nouvelle salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Alain BAUQUIS, Maire. Date de convocation du Conseil Municipal : le 19 janvier 2026

Présents : M. Alain BAUQUIS (Président), Mme Fabienne DULIEGE (1er Adjointe), M. Paul MELINE (2ème Adjoint), Mme Martine MAISON (3ème Adjointe), M. Yves VIGNON (4ème Adjoint), Mme Christiane PAGET (Conseiller Municipal), M. Dominique DUBONNET (Conseiller Municipal), M. Michel RENVOIZE (Conseiller Municipal), Mme Viviane BEAUQUIS (Conseiller Municipal), M. Roger PERRON (Conseiller Municipal), M. Stéphen LE QUERRE (Conseiller Municipal), Mme Charlotte GARGOULAUD (Conseiller Municipal), Mme Laurence TORELLI (Conseiller Municipal), Mme Brigitte FINAS (Conseiller Municipal).

Absents excusés : M. Pascal CURTET (Conseiller Municipal), M. Marc CANTONI (Conseiller Municipal), M. Jean-Luc BELTRAMI (Conseiller Municipal)

Procurations : Aucune

Secrétaire de séance : Mme Laurence TORELLI

Constat de l'avis de convocation et du quorum

Le quorum et l'avis de convocation sont constats, le Maire ouvre la séance à 20 heures pour y traiter les sujets inscrits à l'ordre du jour sur l'avis de convocation, tous les Membres étant présents à 20h et d'accord.

PROTECTION SOCIALE

1 - Délibération portant adhésion à la convention de participation Santé proposée par le Centre de Gestion de Haute-Savoie (CDG 74) et portant fixation du montant de la participation financière de l'employeur.

FINANCES COMMUNALES

2 - Remboursement des frais de remplacement de serrure engagés par le locataire d'un logement communal – 143 Rte d'Annecy.

3 - Admissions de créances en non-valeur

4 - Versement d'une dotation annuelle au profit de la coopérative du groupe scolaire de la commune.

5 - Renouvellement des placements des comptes à terme.

SUBVENTIONS RECUES

6- Demandes de subvention au Conseil Savoie Mont Blanc (CSMB) au titre du dispositif d'aides au soutien à la lecture publique

PERSONNEL COMMUNAL

7 - Création d'un poste d'adjoint technique (emploi non permanent)

ACTES RELATIFS AU DROIT D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS

8 - Signature de conventions de servitude avec la société ENEDIS et constitution de droits réels.

9- Signature de conventions de servitude avec la société ENEDIS

M. le Maire demande à l'assemblée l'autorisation d'ajouter une délibération sur table concernant une autre convention de servitude avec la société Enedis, arrivée tardivement.

➤ ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2025

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	x
------	--	--------	--	------------	--	-----------	---

➤ DECISIONS DE MONSIEUR LE MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS

Numéro	Date	Objet
2025.00016	23/12/2025	Avenant n° 2 au marché de rénovation et d'extension de la SDF (lot 06)
2025.00017	23/12/2025	Avenant n° 2 au marché de rénovation et d'extension de la SDF (lot 05)
2026.00001	15/01/2026	Avenant n° 1 au marché de rénovation et d'extension de la SDF (lot 13)

1. Délibération portant adhésion à la convention de participation Santé proposée par le Centre de Gestion de Haute-Savoie (CDG 74) et portant fixation du montant de la participation financière de l'employeur :

Le Maire informe l'assemblée que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique est venue renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire des agents territoriaux en instituant à compter du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire Santé est facultative pour les agents.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation, au choix de l'organe délibérant par voie de délibération.

L'article L 827-7 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que « les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale

complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. »

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le CDG 74 a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui l'ont mandaté et pour lui-même, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé ».

A l'issue de cette procédure de consultation, le CDG 74 a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2026, pour une durée de six ans, soit jusqu'au 31 décembre 2031.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation par voie de délibération, après consultation des membres du Comité Social Territorial.

Caractéristiques du contrat-groupe « Santé » du CDG74

La convention de participation Santé du CDG74 est un contrat collectif à adhésion facultative pour les agents.

Trois formules de garanties sont proposées au choix des agents :

- ✓ Formule 1 : Panier de soins
- ✓ Formule 2 : Garanties renforcées
- ✓ Formule 3 : Garanties supérieures.

Le contrat-groupe « Santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge, catégorie active ou retraitée, et à la structure familiale.

A noter, qu'afin de tenir compte de l'évolution de la consommation des soins médicaux, les tarifications seront majorées forfaitairement au 1^{er} janvier 2027 et au 1^{er} janvier 2028 de 2,5%. A compter de la quatrième année, les cotisations pourront être révisées au 1^{er} janvier. Toutefois, la majoration sera plafonnée à 15% par an (hors évolution réglementaire, législative ou fiscale).

Le Maire propose d'adhérer à la convention de participation Santé du CDG74 à compter du 1^{er} janvier 2026 et de fixer le montant de la participation financière de la collectivité à hauteur de 15 euros par agent et par mois pour le risque Santé, *(rappel : au minimum 50 % du montant de référence fixé à 30 euros par mois par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022)*

La participation financière sera versée aux agents fonctionnaires, titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité adhérant à la convention de participation Santé du CDG74.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 827-1 à L 827-12 relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération°2025-04-21 du 02 septembre 2025 du conseil d'administration du CDG74 portant attribution de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire Santé à la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT),

Vu la convention de participation Santé signée entre le CDG74 et la MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2025,

Considérant que le CDG74 propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- d'adhérer à la convention de participation Santé telle que mise en œuvre par le CDG74, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de six ans, et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci,
- de fixer le montant de la participation financière de la collectivité à hauteur de 15 euros par agent et par mois pour le risque Santé
- de verser la participation financière, via le bulletin de paie, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant à la convention de participation Santé du CDG74,
- autorise le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- d'inscrire au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération.

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	x
------	--	--------	--	------------	--	-----------	---

2. Remboursement des frais de remplacement de serrure engagés par le locataire d'un logement communal – 143 Rte d'Annecy :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'une tentative d'effraction a eu lieu au domicile de M. DUCATEL locataire du logement communal situé au 143 Rte d'Annecy.

Suite à cette tentative d'intrusion, la serrure du logement a été lourdement endommagée, rendant la fermeture du domicile impossible et compromettant la sécurité des occupants et des biens. Devant l'urgence de la situation, le locataire a fait procéder au remplacement à l'identique de la serrure par l'entreprise Serrurerie M pour un montant de 125 €.

Bien que, selon le droit commun du louage, les réparations consécutives à une effraction ou tentative d'effraction incombent normalement au propriétaire (sauf si le contrat d'assurance du locataire le prévoit), le locataire a ici fait l'avance des frais pour sécuriser les lieux sans attendre l'intervention des services techniques municipaux.

Au vu des justificatifs produits, il est proposé au Conseil Municipal de procéder au remboursement de cette somme au locataire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs ;

Considérant l'urgence de la mise en sécurité du logement communal suite à la tentative d'effraction constatée le

Considérant la présentation de la facture acquittée de l'entreprise SERRURERIE M et du récépissé de dépôt de plainte ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE :

- **D'accepter** le principe du remboursement des frais de remplacement de la serrure à M. DUCATEL
- **De fixer** le montant du remboursement à la somme de 125€ TTC.
- **D'imputer** cette dépense au budget de la commune, à l'article 62878, chapitre 11.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	x
------	--	--------	--	------------	--	-----------	---

3. Admissions de créances en non-valeur :

Le Maire informe l'assemblée que le recouvrement de certains produits communaux concernant les années 2019 à 2025 au profit du budget principal n'a pu être obtenu pour des causes diverses mentionnées dans les états transmis par la Trésorerie de Rumilly (Etat annexé à la présente délibération). Lorsque toutes les voies d'exécution sur les biens ou les personnes redevables ont été épuisées sans aboutir au recouvrement des créances publiques, les créances admises en non-valeur sont proposées en non-valeur à l'initiative du comptable chargé du recouvrement. Le montant de ces créances irrécouvrables s'élève à 611.34€

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 et R.1617-24,

Considérant la nécessité d'admettre les titres en non-valeurs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'admission en non-valeurs des créances d'un montant total de 611.34€
- **AUTORISE** M. le Maire à signer un mandat de régularisation
- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget 2026, au compte 6541, chapitre 65.

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	x
------	--	--------	--	------------	--	-----------	---

4. Versement d'une dotation annuelle au profit de la coopérative du groupe scolaire de la commune :

M. Méline explique à l'assemblée qu'une ancienne délibération a été votée en 1996 autorisant le versement d'une dotation de fonctionnement de 353 frs à ce que constituait aujourd'hui la coopérative scolaire.

Il précise que cette dernière contribue au financement de projets pédagogiques, culturels et sportifs au bénéfice des élèves (achat de petit matériel pédagogique, abonnements, etc.). Il s'avère aujourd'hui nécessaire d'actualiser cette délibération.

Afin de soutenir ces initiatives et de permettre à l'école de mener à bien ses projets pour l'année scolaire en cours et les suivantes, il est proposé d'instaurer le versement d'une dotation annuelle forfaitaire d'un montant de 200 €.

Cette somme sera versée directement sur le compte bancaire de l'association gérant la coopérative scolaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** d'attribuer une dotation annuelle de 200 € (deux cents euros) à la coopérative scolaire de l'école communale.
- **PRÉCISE** que cette dotation sera reconduite chaque année, sauf décision contraire du Conseil Municipal.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours (compte 65748 - Subventions de fonctionnement aux associations)
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	x
------	--	--------	--	------------	--	-----------	---

5. Renouvellement des placements des comptes à terme :

M. le Maire rappelle à l'assemblée les trois placements sur un compte à terme validés lors du conseil municipal du 28 novembre 2023 et renouvelés en juin 2024 et décembre 2024 ainsi qu'en août 2025.

La commune possédant une trésorerie suffisante et remplissant les conditions pour accéder à ce type de placement, il semblait intéressant de placer des fonds sur un compte à terme.

Il convenait dès lors de satisfaire aux conditions d'origine des fonds et de dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des disponibilités des collectivités territoriales.

En effet, seuls peuvent être placés les fonds qui proviennent :

- De dons et de legs
- De l'aliénation d'éléments du patrimoine (ventes immobilières)
- D'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité
- De recettes exceptionnelles dans l'attente de leur réemploi (indemnités d'assurance...)

Or, la somme placée provient de la vente d'un terrain communal.

Il semble encore pertinent aujourd'hui au regard des taux pratiqués de renouveler ces comptes à terme, au regard des recettes et des dépenses prévisionnelles sur les 6 mois à venir.

En 2024, la commune ayant bénéficié d'une subvention exceptionnelle ne pouvant être utilisée pour la réalisation de grands travaux avant plusieurs mois, disposant de réserves sur 2023 (fonds de roulement), et ayant réalisé 3 cessions sur 2023 pour une valeur totale de 1 650 000€, il avait été proposé de placer 500 000€ supplémentaires. En 2025, au regard des travaux d'extension et rénovation de la salle de fêtes et des travaux de la nouvelle médiathèque, il a semblé plus prudent de ne renouveler qu'une partie des comptes à terme. Aujourd'hui, il est proposé de renouveler la même somme que celle placée en août 2025, la trésorerie actuelle permettant de faire face au début des travaux de la nouvelle mairie et à la fin des travaux de la médiathèque.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1618-1, L1618-2 et R 1618-1,

Vu l'article 116 de la loi de finances pour 2004 prévoyant la possibilité pour une collectivité territoriale de placer une partie de ses fonds sur des comptes à terme,

Considérant l'excédent de trésorerie de la commune,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** le Maire à renouveler un compte à terme selon les conditions suivantes :

Montant : 1 000 000€ soit 1 contrat de 500 000€ et 2 contrats de 250 000€.

Nature du produit souscrit : compte à terme

Durée du placement : 6 mois

Taux : 2.07%

Date d'effet : 1^{er} mars 2026

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de ces placements

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	x
------	--	--------	--	------------	--	-----------	---

6.Demandes de subvention à Savoie et Haute-Savoie Biblio au titre du dispositif d'aides au soutien à la lecture publique :

M. le Maire rappelle à l'assemblée les travaux en cours d'une nouvelle médiathèque, dans les locaux de l'ancienne école maternelle, répondant aux besoins et aux attentes actuelles et à venir des utilisateurs. Le coût prévisionnel des travaux est estimé à 722 488€ HT, des demandes de subvention ont déjà été sollicitées auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) via la Dotation Générale de Décentralisation.

Le Plan de développement de la lecture publique 2022- 2027 (PDLP) présentant les grandes orientations de la politique de lecture publique commune des Départements de la Savoie et de la Haute-Savoie ainsi que les missions et l'offre de services de la Direction de la lecture publique, prévoit des aides financières pour :

- soutenir le développement de la lecture publique
- répondre aux attentes exprimées dans le cadre du diagnostic territorial réalisé en 2021 : simplification, suppression des effets de seuil, dispositif d'aides équitable et incitatif notamment pour la mise en réseau des bibliothèques.

Il est donc proposé d'instruire 5 dossiers auprès de Savoie et Haute-Savoie Biblio :

- Pour l'équipement matériel et mobilier (aménagement intérieur global de la médiathèque) : 30 % du montant HT subventionnable (montant maximum de 30 000€)
- Pour le développement des collections : 70 % du montant HT subventionnable (montant maximum de 7000€)
- Pour l'informatisation et la création de services numériques aux usagers : 30 % du montant HT subventionnable (montant maximum de 8000€)
- Pour le développement numérique : 35 % du montant HT subventionnable (montant maximum de 6000€)
- Pour l'aide aux actions culturelles autour de la lecture publique : 30 % du montant HT subventionnable (montant maximum de 1000€)

Vu la délibération n° 2024.00010 validant le choix du maître d'œuvre pour la construction de la nouvelle médiathèque en date du 23 janvier 2024,

Vu la délibération approuvant le Projet Culturel, Scientifique, Educatif et Social en date du 25 juin 2024,

Considérant que ce projet est éligible aux versements des aides financières prévues par le Plan de développement de la lecture publique de Savoie et Haute-Savoie Biblio,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **SOLLICITE** des aides financières auprès de Savoie et Haute-Savoie Biblio, pour le financement de l'aménagement de la nouvelle médiathèque (matériel et mobilier), ainsi que pour le développement de ses collections, son développement numérique, son informatisation et l'aide aux actions culturelles autour de la lecture publique.
- **AUTORISE** le maire à signer tous les documents afférents à ces demandes dans le cadre du projet de nouvelle médiathèque

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	x
------	--	--------	--	------------	--	-----------	---

7. Création d'un poste d'adjoint technique (emploi non permanent)

M. le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du projet de création d'un hangar photovoltaïque au boulodrome engendrant la nécessité de remettre en état et d'aménager les abords du complexe sportif côté boulodrome, il est proposé de créer un emploi d'adjoint technique afin de positionner un agent supplémentaire de manière temporaire (pour un trimestre) au service technique, habilité à conduire les engins de Travaux Publics.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, aux grades suivants :

Grade	Emploi	Poste Permanent (P) Poste Non Permanent (NP)	Emploi pouvant être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'Article 3-3	Cat	Durée hebdo. du poste en centième
Filière technique, service technique					
Adjoint technique Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème Classe Adjoint Technique Territorial Principal 1ère Classe	Agent dédié au service technique	NP	OUI	C	35 /35

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de comptabilité et d'expérience professionnelle.

Le contrat 3-2 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence à l'échelon.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'adopter la proposition du Maire.
- De modifier le tableau des emplois comme suit, à compter du 1^{er} mars 2026 :

Grade	Emploi	Poste Permanent (P) Poste Non Permanent (NP)	Emploi pouvant être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'Article 3-3	Cat	Durée hebdo. du poste en centième
Filière technique, service technique					
Adjoint technique Adjoint Technique Territorial Principal de 2 ^{ème} Classe Adjoint Technique Territorial Principal 1 ^{ère} Classe	Agent dédié au service technique	NP	OUI	C	35 /35

- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	x
------	--	--------	--	------------	--	-----------	---

8. Signature de conventions de servitude avec la société ENEDIS et constitution de droits réels :

M. Vignon explique à l'assemblée qu'il convient de signer des conventions entre la société ENEDIS et la Mairie de la commune de Saint- Félix pour constituer des servitudes de passage ainsi que les droits réels nécessaires aux besoins de la distribution publique d'électricité sur les parcelles suivantes appartenant à notre commune :

- Section : OX n° : 0022 située au lieu-dit « marais de Grandfollion » moyennant une indemnité de 350€ (servitude)
- Section : OX n° 0023 située au Pommerieux Dessous (implantation d'un poste de distribution électrique)

+ servitude : passage de câbles) moyennant une indemnité de 500€ pour l'implantation du poste et 235€ pour la servitude.

- Section : OX n° 0032 situé au lieudit la Pinsire-Sud (servitude) moyennant une indemnité de 54€ (servitude)
- Section OX n° 0072 située Pommerieux Dessous (servitude) moyennant une indemnité de 34€ (servitude)

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGGT),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** la constitution d'une servitude de passage sur les parcelles cadastrées OX 0022, 0023, 0032 et 0072 au profit d'Enedis ainsi que la signature d'une convention permettant l'implantation d'un nouveau poste sur la parcelle OX0023.
- **PREND ACTE** que la constitution de cette servitude sera faite en la forme administrative et que l'acte de constitution de cette servitude sera reçu par Monsieur Baslé, Directeur Régional Alpes représentant la société Enedis.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire de représenter la Commune de Saint-Félix pour l'acte de constitution de servitude et de l'autoriser à signer toute pièce se rapportant à ces actes.

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	x
------	--	--------	--	------------	--	-----------	---

9. Signature de conventions de servitude avec la société ENEDIS

Le Maire informe l'assemblée qu'afin de compléter son réseau électrique, Enedis demande à la commune de Saint-Félix de consentir une servitude de passage sur la parcelle cadastrée B 662 située au hameau Malagny sud, afin d'établir à demeure 1 canalisation souterraine d'un mètre de large sur une longueur de 26 mètres environ.

A titre de compensation forfaitaire et définitive, Enedis s'engage à verser à la commune de Saint-Félix la somme de cinquante-deux (52) euros.

Le conseil doit se prononcer sur la constitution de cette servitude.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** la constitution d'une servitude de passage sur la parcelle cadastrée B 662 au profit d'Enedis
- **PREND ACTE** que la constitution de cette servitude sera faite en la forme administrative et que l'acte de constitution de cette servitude sera reçu par Monsieur Baslé, Directeur Régional Alpes représentant la société Enedis.

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire de représenter la Commune de Saint-Félix pour l'acte de constitution de servitude et de l'autoriser à signer toute pièce se rapportant à ces actes.

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	X
------	--	--------	--	------------	--	-----------	---

Séance levée à 21h15

Le Maire,
A. BAUCUIS



La Secrétaire de séance
A. TORELLI